

Arrêt

n° 350 597 du 17 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOSSER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2024, par X, qui se déclare de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980, prise par la partie adverse à son encontre le 02.04.2024 et notifiée le 21/05.2024 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. QUIRINY *loco* Me A. BOSSER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 septembre 2019 afin de poursuivre ses études. Il a été mis en possession d'une carte de séjour de type A, laquelle a été prolongée jusqu'au 30 octobre 2022.

1.2. En date du 29 novembre 2022, il a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour. Le 9 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Un recours a été introduit par le requérant à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 292 050 du 18 juillet 2023. Le requérant a introduit un recours en cassation devant le Conseil d'Etat contre cet arrêt, lequel a été déclaré admissible par une ordonnance n°15.572 du 7 septembre 2023.

1.3. Le 10 octobre 2023, il a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour étudiant.

1.4. En date du 2 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé a été mis en possession d'un premier titre de séjour temporaire (carte A) le 11.12.2019 en vue de suivre une formation de bachelier en assurances et gestion du risque à la Haute école provinciale de Hainaut Condorcet pour l'année académique 2019-2020. Depuis lors, le titre de séjour de l'intéressé a été renouvelé chaque année. En date du 10.10.2023, l'intéressé sollicite la prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription auprès de la Haute école provinciale de Hainaut Condorcet afin de suivre une formation de bachelier en droit.

Actuellement, l'intéressé est à sa cinquième année d'études de type bachelier 180 crédits et a acquis 117 crédits au lieu des 135 crédits requis. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 1er 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfants en Belgique ; qu'il n'y a aucune mention dans son dossier administratif d'un quelconque problème de santé, qu'il n'y a aucune référence à la vie privée ou familiale de l'intéressé ;

Dans son arrêt n° 289 403 du 26.05.2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le droit à être entendu n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administrée (sic) d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe audi alteram partem impose à l'administration, qui envisage une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne peut pas être informé des démarches entreprises par l'autorité.

En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prolongation d'un titre de séjour, on se retrouve dans la seconde hypothèse envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe audi alteram partem dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 104, §1^{er} et §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; des article (sic) 2 et 3 [...] de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; du principe de bonne administration en ce qu'il se décline en un principe de prudence, de soin et de minutie imposant de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif ; des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, repris à l'article 41 de Charte (sic) des droits fondamentaux de l'Union européenne, du droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (audi alteram partem) ».

2.1.1. Dans une *première branche*, consacrée au « droit à être entendu », après un bref rappel de certaines dispositions visées au moyen, le requérant fait valoir ce qui suit : « La partie adverse a donc la possibilité, et non l'obligation, de mettre fin au séjour étudiant ou de refuser le renouvellement de celui-ci. Dès lors, une motivation adéquate et renforcée est requise.

En outre, il existe un principe général de droit « *qui impose à l'administration qui s'apprête à prendre une mesure défavorable, d'offrir à l'administré l'occasion d'être entendu, dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts* » ;

Or le principe « *audi alteram partem* » est également consacré dans le droit de l'Union Européenne par le biais des droits de la défense consacré (*sic*) par un principe général du droit de l'Union Européenne » dont il rappelle les contours.

Il poursuit en exposant qu'« En l'espèce, force est de constater qu'aucune demande d'information [ne lui a] été adressée préalablement à la décision de refus de renouvellement de son séjour, de sorte [qu'il] n'a pas pu faire valoir son point de vue quant aux éléments de la décision attaquée.

Il ne pouvait être attendu [de lui] qu'il anticipe les motifs de la décision attaquée et qu'il présente, dès l'introduction de sa demande de renouvellement du séjour, d'autres éléments que ceux qui étaient requis pour obtenir la validation de sa demande de renouvellement.

Dans son courrier adressé le 7 juin 2024 à la partie adverse, il indique :

Madame, Monsieur,

Je soussigné, [Z.B.M.K.D.], étudiant en droit belge, à la haute école Condorcet, vous adresse la présente lettre afin d'exercer mon droit d'être entendu en vertu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, suite au refus de renouvellement de mon titre de séjour étudiant, référence [...], notifié le 21 mai 2024.

*Conformément à l'article 62 de ladite loi, je sollicite par la présente une audience afin de pouvoir présenter en détail ma situation familiale, académique et personnelle, ainsi que de fournir toutes les preuves nécessaires pour soutenir ma demande de renouvellement de titre de séjour dans les 15 jours ouvrables (*sic*). L'article 62 prévoit la possibilité pour le Ministre de demander l'avis de la Commission consultative des étrangers avant de prendre une décision concernant un étranger.*

J'estime que mon cas mérite une telle considération.

Situation familiale

*Je suis parent d'un enfant belge, [.N.], de sexe masculin, né le [...] 2023 en Belgique. Conformément à l'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. De plus, en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui protège le droit au respect de la vie privée et familiale, il est crucial de maintenir l'unité familiale. Mon enfant, né en Belgique, a droit à une stabilité familiale, ce qui est mis en péril par le refus de renouvellement de mon titre de séjour. Bien que je n'aie pas encore officiellement reconnu l'enfant, je suis activement impliqué dans sa vie quotidienne et assure un (*sic*) partie de ses soins essentiels, cela passe par un paiement de pension depuis sa naissance*

*Cette information a été communiqué (*sic*) avant la naissance de l'enfant à la commune de Mons oralement.*

*Je ne saurais donc vous affirmer avec certitude qu'elle a été marqué (*sic*) dans mon dossier **Impact académique et administratif***

*En 2022, j'ai reçu un refus d'inscription de la part de mon institution académique, ce qui a conduit à une série de refus de renouvellement de titre de séjour de la part de la commune. Cette situation a malheureusement entraîné des interruptions dans ma scolarité et m'a empêché d'assister à mes cours et de passer mes examens, compromettant ainsi ma progression académique, malgré tous ces obstacles j'ai entrepris toutes les démarches nécessaires pour régulariser ma situation académique et administrative. J'ai pu rectifié (*sic*) cette situation et je suis actuellement inscrit en tant qu'étudiant en droit belge. Mon engagement continu dans mes études démontre ma détermination et mon sérieux à poursuivre une formation juridique solide en Belgique.*

Engagement académique et professionnel

En tant qu'étudiant en droit belge, je suis profondément engagé dans l'acquisition de connaissances sur le système juridique belge. Mon cursus universitaire me permet d'approfondir ma compréhension des lois, des institutions et des principes fondamentaux du droit en Belgique. Cette formation est essentielle non seulement pour mon développement personnel, mais aussi pour ma capacité à contribuer de manière significative à la société belge. Je suis convaincu que mon avenir professionnel sera enrichi par cette éducation, et que je pourrai apporter une contribution positive en tant que futur juriste en Belgique.

Intégration dans la société belge

Depuis mon arrivée en Belgique, j'ai activement participé à la vie communautaire locale. Je me suis impliqué dans des événements étudiants, des projets de bénévolat. Ces expériences m'ont permis de tisser des liens solides avec la communauté belge et de contribuer positivement à mon environnement. De plus, j'ai consacré du temps à améliorer ma maîtrise du néerlandais en suivant des cours de langue via des plateformes en ligne telles que Babbel en plus de mes cours à l'école. Bien que ces cours ne soient pas dispensés en personne, ils témoignent de ma volonté de m'intégrer pleinement dans la société belge et de communiquer efficacement avec les membres de la communauté.

Utilisation des services publics et respect des normes sociales

J'ai utilisé les services publics belges, tels que les transports en commun et les services de santé, et j'ai toujours respecté les lois et les normes sociales de la Belgique. Mon comportement exemplaire et mon

respect des règles témoignent de ma volonté de m'intégrer harmonieusement dans la société belge et de contribuer à son bien-être.

Difficultés financières et impact sur la famille

Je tiens également à souligner les difficultés financières auxquelles nous sommes confrontés. Mon enfant a eu des problèmes de santé nécessitant des soins médicaux fréquents, ce qui a entraîné des factures d'hôpital conséquentes. Ces difficultés financières rendent ma présence en Belgique encore plus cruciale, car un refus de renouvellement de mon titre de séjour laisserait la mère de mon enfant dans une situation précaire. Elle se retrouverait seule à assumer les charges financières et les soins de notre enfant, ce qui aggraverait considérablement notre situation familiale. Les factures médicales en pièce jointe illustrent les dépenses engendrées par ces soins nécessaires.

Connaissance de la culture et de l'histoire belges

Je me suis efforcé de m'immerger dans la culture et l'histoire belges en participant à des événements culturels locaux, en visitant des musées et des sites historiques, et en lisant des ouvrages sur la Belgique. Cette connaissance accrue de la culture belge renforce mon intégration et mon attachement au pays.

Procédure de reconnaissance et situation légale

En raison de désaccords avec la mère auparavant quant à la reconnaissance de l'enfant, je n'ai pas effectué cette démarche mais depuis les choses se sont régularisées (sic) et j'attendais mon titre de séjour étudiant pour entamer les procédures de reconnaissance à la commune de la Louvière

Cette reconnaissance officielle consolidera mon engagement et ma responsabilité envers mon enfant.

Je suis convaincu que l'avis de la commission consultative des étrangers pourrait être déterminant dans la réévaluation de ma situation.

Je vous remercie par avance de bien vouloir prendre en considération ma demande. Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous fournis (sic) par la même occasion le contact de la mère de mon fils pour toute autre enquête ou information complémentaire concernant notre enfant que vous jugeriez nécessaires (sic) ([C.D.] [...]).

[Z.B.D.]

Ainsi, s'il avait été entendu, [il] aurait pu faire valoir davantage d'éléments que ceux présentés dans sa demande de renouvellement de séjour, notamment liés à sa situation familiale et aux difficultés administratives et de santé rencontrées et leur impact sur ses études tels qu'exposés ci-avant.

Ainsi, il a immédiatement saisi l'occasion de faire valoir de tels éléments après la demande d'informations envoyée par la partie adverse relative à un futur ordre de quitter le territoire.

En termes de décision, la partie adverse se fonde sur un arrêt de votre conseil (CCE 289.403 du 26.05.2023) qui indique que les enseignements précités ne s'appliquent pas à une décision de prolongation d'un séjour puisque celle-ci s'assimilerait à une décision de refus de séjour et non à une décision de retrait de séjour.

Ce raisonnement paraît pourtant contraire à l'arrêt du Conseil d'Etat relatif au droit à être entendu dans le cadre d'un renouvellement de séjour étudiant en raison de la prolongation excessive des études (CE n°245 427 du 12.09.2019).

Certes, dans la version applicable de la législation en 2019, le (sic) décision de refus était directement intégrée à l'ordre de quitter le territoire ce qui n'est plus le cas désormais mais néanmoins cette jurisprudence s'applique également à la décision de retrait sans ordre de quitter le territoire, dans la mesure où le Conseil d'Etat reproche dans cet arrêt à l'Office des étrangers de ne pas avoir laissé (sic) l'étudiant s'expliquer sur le motif de refus qu'est la prolongation excessive des études au vu des résultats.

En outre, bien que la CJUE ne s'est jamais prononcée dans un dossier de renouvellement de séjour mais il existe des enseignements en matière de renouvellement de contrat de travail qui, sans être applicable *mutans mutandis*, nous paraissent donner un éclairage quant à la porte (sic) à donner à « toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » puisqu'il puise (sic) tous deux leur source dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

[...] Il paraît donc qu'en l'espèce, il incombait à la partie adverse [de l'] informer de son intention d'adopter une décision de refus de renouvellement afin de lui donner l'occasion de faire valoir utilement et effectivement ses arguments.

[S'il] avait été invité[...] à être entendu..., [il] aurait pu fournir des explications et de la documentation pertinente au regard de son parcours scolaire et notamment l'impact qu'ont eu sur celle-ci (sic) les difficultés administratives rencontrées en 2022, la naissance de l'enfant [N.] et les difficultés financières auxquelles [il] a été confront[é] en raison des problèmes de santé de ce dernier.

[Il] apporte, dès lors, des éléments de nature à pouvoir modifier le sens de la décision attaquée et une violation du droit à être entendu peut être constatée en l'espèce. Il convient d'annuler la décision attaquée ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit : « La partie adverse a adapté sa pratique à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 septembre 2019 n°245.427 et dans plusieurs dossiers, a permis à l'étudiant d'être entendu (voir notamment CCE, arrêt du 13 juillet 2022 n°275.212, CCE, arrêt n°296 279 du 26 octobre 2023, CCE arrêt n° 295 941 du 20 octobre 2023, CCE arrêt n° 270 811 du 31 mars 2022 ou encore l'affaire n° 300.848 toujours pendante devant votre Conseil).

Dans l'ensemble de ces dossiers, la partie adverse a permis à l'étudiant qui avait introduit une demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant d'être entendu concernant le motif de refus que l'Office des étrangers songeait à appliquer dans le cadre d'une décision de refus.

Conformément aux principes de légitime confiance, il appartient à la partie adverse d'appliquer dans des dossiers similaires des procédures similaires et d'offrir des droits similaires.

À propos du principe de légitime confiance, le Conseil d'État a précisé dans plusieurs arrêts les conditions de son application.

- dans un arrêt n°237428 du 21 février 2017 : « *S'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées. La violation du principe de légitime confiance suppose trois conditions, à savoir une erreur de l'administration, une attente légitimement suscitée à la suite de cette erreur et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance.* »

- dans un arrêt n°234572 du 28 avril 2016 :

« *Le principe de légitime confiance signifie que l'administré doit pouvoir compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité ou, en principe, sur des promesses qui lui auraient été faites par l'autorité dans un cas concret* »

- dans un arrêt n°230262 du 20 février 2015 :

« *Le principe de légitime confiance peut être invoqué lorsque l'administration exerce son pouvoir d'appréciation en prenant une décision qui s'écarte sans motif apparent d'une ligne de conduite constante, à laquelle l'administré a pu légitimement se fier, ou de promesses ou assurances précises qui ont été données sans réserves, à propos d'un cas concret. Ce principe ne permet pas d'écarter l'application de dispositions légales et réglementaires.* »

La partie adverse a violé le principe de légitime confiance en [ne lui] appliquant pas le principe du droit d'être entendu alors qu'elle l'a fait pour d'autres étudiants qui avaient introduit une demande de renouvellement de séjour étudiant ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant argue ce qui suit : « Il existe un devoir de collaboration procédurale dans le chef d'une administration telle que l'Office des étrangers ;

Votre Conseil a récemment jugé dans un arrêt n°279 733 du 3 novembre 2022 que : « *En effet, le devoir de collaboration procédurale impose à la partie défenderesse de signaler au requérant en quoi son dossier serait incomplet et de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis, ce qu'elle s'est en l'espèce abstenue de faire* »

En vertu du devoir de collaboration procédurale, [il] aurait dû être invit[é] à présenter ses explications documents (*sic*) pour justifier le peu de crédits acquis au terme de ses deux (*sic*) premières années d'études ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant argue ce qui suit : « La Directive 2016/801 prévoit également en termes de garanties procédurales et de transparence (article 34.3) que :

« 3. *Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets, les autorités compétentes précisent au demandeur, dans un délai raisonnable, quelles informations complémentaires sont requises et fixent un délai raisonnable pour la communication de celles-ci.*

Le délai visé au paragraphe 1 ou 2 est suspendu jusqu'à ce que les autorités compétentes aient reçu les informations complémentaires requises. Si les informations ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande peut être rejetée ».

Cette garantie procédurale a été transposée dans la loi à l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 mais également dans l'arrêté royal à l'article 103, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Ces articles prévoient que c'est le Bourgmestre qui vérifie la complétude du dossier de renouvellement et invite l'étudiant le cas échéant à compléter son dossier.

Or le Bourgmestre n'est pas « l'autorité compétente » au sens de la (*sic*) Directive, soit celle qui adopte la décision, au sens de la Directive européenne. En effet, si cette compétence est confiée à une autre autorité que celle qui examine le dossier au fond et rend la décision, permettant ainsi à cette dernière de rejeter la demande pour défaut de production d'un document sans avoir laissé la possibilité à l'étudiant de compléter le dossier, alors le mécanisme prévu par la Directive est sans effet.

Il y a lieu de considérer que la partie adverse n'a pas respecté (*sic*) l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 en ne [lui] permettant pas de compléter son dossier avec les informations manquantes quant aux raisons qui expliquent qu'il n'ait pas validé 135 crédits.

Si votre Conseil venait à considérer que c'était au Bourgmestre à réaliser cette tâche et pas à la partie adverse, il y a lieu d'interroger à ce propos la Cour de justice de l'Union européenne de la manière prévue au présent dispositif. Le moyen est fondé ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de la violation de « l'article 8 de la CEDH, de l'erreur manifeste d'appréciation, des article (sic) 2 et 3 de la loi du de la loi (sic) du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Après avoir rappelé les contours de l'article 8 de la CEDH, le requérant fait valoir ce qui suit : « Un retour [...] en Côte d'Ivoire pour plusieurs mois entraînerait une cessation de contacts entre lui et son fils, laquelle serait nécessairement préjudiciable pour l'enfant.

En tout état de cause, la partie adverse savait [qu'il] est arrivé en Belgique en 2019 et n'a pas quitté le territoire belge depuis 4 ans. Durant ses 4 années d'études, il a nécessairement noué et développé des liens étroits avec ses semblables, notamment dans le cadre de ses études.

Il est de jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme que le développement des activités professionnelles et commerciales tombent dans le champ d'application de la notion de 'vie privée'.

[...]

La décision attaquée entraîne, pour [lui], des conséquences néfastes pour sa vie privée. Ainsi, [il] devra interrompre les relations nouées en Belgique pour rentrer dans son pays d'origine, et devra également interrompre les études de droit dans lesquelles il s'est lancé durant l'année scolaire 2023-2024 et qui le passionnent.

L'ingérence de [le] priver d'une autorisation de séjour et potentiellement de son parcours scolaire, et interrompre ses contacts avec l'enfant le temps de la procédure d'établissement de sa paternité et du regroupement familial qui en découlera ne se justifie pas au regard des critères de l'article 8 de la CEDH. Il convient d'annuler la décision attaquée ».

3. Discussion

A titre préalable, le Conseil souligne que, lors de l'audience du 22 mai 2026, interrogé quant à ce, le requérant a déclaré maintenir son intérêt au recours et a déposé une attestation d'inscription pour l'année académique 2025-2026.

3.1. Sur le premier moyen, *toutes branches réunies*, Conseil observe que le requérant ne conteste pas concrètement la motivation de l'acte querellé mais se contente principalement de reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu.

S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, du principe « *Audi alteram partem* » et de collaboration procédurale, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiant formulée par le requérant lui-même. Dans le cadre de celle-ci, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Or, rien ne démontre que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait nécessaires afin de prouver qu'il remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant. Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'un élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne se prononce sur une demande lui soumise. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour formulée par le requérant lui-même.

La partie défenderesse a dès lors pu estimer à bon droit que « *Considérant que dans son arrêt n° 289 403 du 26.05.2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le droit à être (sic) n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe audi alteram partem impose à l'administration, qui envisage une mesure*

défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité. En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prolongation d'un titre de séjour, on se retrouve dans la seconde hypothèse envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe audi alteram partem dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour ».

Le Conseil relève en outre que le requérant n'établit nullement la comparabilité de la situation dont il se prévaut avec celle d'autres étudiants qu'il prétend similaire en manière telle que son argument sur ce point n'est nullement étayé.

En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant se borne à invoquer ne pas avoir été entendu préalablement à la prise de l'acte attaqué mais reste en défaut d'exposer concrètement en quoi les éléments afférents à sa situation personnelle dont il se prévaut à l'appui de son moyen, issus de son courrier du 7 juin 2024, invoquant laconiquement qu'il est père d'un enfant belge, [N.], qu'il n'a pas reconnu et pour lequel il n'a, au moment de la rédaction de son courrier, accompli aucune démarche administrative *ad hoc*, un refus d'inscription de la part de « son institution académique » en 2022 qui aurait compromis sa « progression académique », sa volonté d'apporter une contribution positive en tant que futur juriste en Belgique, son intégration et les difficultés financières ayant impacté sa famille suite à l'hospitalisation de son fils, auraient pu, selon lui, amener la partie défenderesse à prendre une décision différente de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à soulever son grief.

S'agissant de l'argumentation relative à la violation de l'article 34.3 de la Directive 2016/801, le Conseil relève qu'elle manque en droit. En effet « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), *quod non* en l'espèce. Qui plus est, la partie défenderesse ne reproche pas au requérant l'incomplétude de son dossier de sorte que son argument est dépourvu de pertinence.

3.2. Sur le second moyen et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'espèce, quant à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil relève que des études ne peuvent suffire en soi à démontrer une vie privée réelle au sens de la disposition précitée. La vie privée du requérant en Belgique, laquelle n'est explicitée que laconiquement et péremptoirement, n'est dès lors pas établie. La partie défenderesse n'a ainsi pas violé l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, outre le fait que la partie défenderesse a pris à bon droit une décision de rejet de la demande de renouvellement du titre de séjour étudiant, le Conseil souligne que le requérant ne démontre aucunement qu'il ne pourrait pas continuer ses études et poursuivre sa vie familiale au pays d'origine.

3.3. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil constate que la question préjudicielle que le requérant souhaite voir posée à la CJUE ne présente pas d'utilité pour la solution du litige.

3.4. Aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT